

ACV Fh 18 Extrait des Reconnaissances des Nobles de la Porte de Gimel, Commissaire Gignillat, 1680, copied from a terrier by Nycollas et Bartholomé Tripod de Saint Livre notaires publiques, 1552-1558.

Abstracts prepared by John W. McCoy (RealMac@aol.com) 2020.

The index specifies Repertoire du present Extrait. The spine of the volume specifies that the “extrait” was made by Gignillat, dated 1680, and the text of the first reconnaissance gives the names of the original commissaires and the exact date. There are several layers of annotations in the text. At the beginning of some of the reconnaissances, we find a sort of genealogy, an explanation of the descendants of the original reconnaissants, through about two or even more generations. This type of annotation, with the same phraseology, is also found in Fg 268, but in a different hand. Is it possible there is some relationship between these terriers? There are also marginal notations in Fh 18, some in a similar hand to that of the main text, others in at least two later hands, indicating the names of later tenants. Finally, there are references in **red pencil** to a “plan”, with page numbers.

The successor to this terrier is Fh 63 (1680), for Benjamin Valier, a later owner of the same properties. Fh 63 cites the original terrier of Nycollas and Bartholomé Tripod (of which Fh 18 is an annotated copy), but does not mention any terriers later than that. Therefore, in spite of the abundant 16th Century notations in Fh 18 about the later tenants of these properties as well as the descendants of the reconnaissants, it appears that these notations did not result in the preparation of another terrier before the time of Valier.

1 Gimel

1 **Pierre Vacherand le jeusne de Gimel tant à son nom que comme personne conjointe de Jaquema sa femme fille de feu Claude Humbert** (clear in the text) **alias du Bugnyon dudict Gimel**, 15 dec 1552, commissaires Nycollas et Bartholomé Tripod de Saint Livre notaires publiques, renovateurs des extentes et recognoissances de Noble Jaques de la Porte gentilhomme de Gimel filz de deffunct Noble Claude de la Porte et de feu Noble Pernette sa femme fille de feu Noble Guillaume Marchant en son vivant d'Aulbonne, et par ledict Noble Jaques en ceste partie specialliement deputés, stipullantz et recepvantz..., des biens que furent anciennement de feu Noble Guillaume Marchand duquel ledict Noble Jaques a cause, par feu Pierre du Bugnyon (inserted by reference mark : à son nom et de Claude du Bugnon) recogneuz, et successivement de Claude du Bugnyon et par ledict Claude à son nom et dudict Collet aux predictz Nobles Claude de la Porte et Pernette sa femme pere et mere dudict Noble Jaques de la Porte es mains de Egrege Nycod Brasier de Quinssins notaire et des presentes extentes pour lhors commissayres recogneuz, et ce par legitime succession de ladicte Jaqueme *pour* (should be *par*) le decetz de sondict feu pere advenue, (Margin : **Sont decedés sans enfans.**)

2v Asçavoir, le reachept perpetuel que ledicte Pierre confessant et sadicte femme ont dessus une piece de terre size au territoire de Gimel lieudict en Mugnant que contient environ

une pose jouxte la terre de Jaques de Genesve que fut de Pierre Vacherand et de sa femme deveres vent, la terre de Maurys de la Fougiz que fut anciennement de Pierre Primet deveres la bize, la terre de Loys du Bugnyon que fut de Claude Bolley deveres le lac, et le chemin public du costé de la joux, avecq icelle piece fond, droictz, et appertenances quelconques, laquelle piece tient honeste Pierre de la Fougie soubz grace dudict reachept, pour laquelle piece de terre dessus prochainement limitée et recogneue debvoir confesser le prenommé Pierre Vacherand recognoissant au nom predicte et pour luy et les siens que dessus (inserted by reference mark : au jadicte Jaques de la Porte et es siens comme dessus) de cense annuelle et perpetuelle avecq la directe seigneurie, asçavoir demy quarteron froment bon et recepvable mesure d'Aulbonne et une maille monnoye coursable au pays tous les ans perpetuellement au predict Noble Jaques ou es siens predictz par ledict confessant et sadicte femme ou les leurs au terme fest Saint Michiel devoir poyer. (Marginal notations at the beginning of this item : Tient Pernon fille de Jean Pilliod / Vide inferius fol. 50 ? / tient Jehan Billyard ? au nom de Jeanne fillie de _____ Dallys sa femme / [in a much later hand] tient Jean Billard la moitié à vent / tient Pierre Berley l'ainé l'autre moitié à bize / plan page 44) (There are also at least two distinct layers of additions above the text lines apparently indicating the names of later tenants of adjoining properties.)

3v Item, mais confesse tenir le prenommé Pierre Vacherand le jeusne recognoissant à son nom seulement pour luy et les siens jadicte à cense annuelle et perpetuelle du predict Noble Jaques de la Porte et des siens que dessus en vigueur d'une aultre recognoissance desja par ledicte confessant audict Noble Jaques faite es mains de Egrege Guillaume Billard notaire de Montherod comme se conste par une lettre par ledicte Billard signée dattée 07 apr 1538,

4 Asçavoir, une piece de terre size au territoire de Gimel au lieudict en la Corbettaz que contient environ une pose jouxte le chemin publicq deveres la joux, la terre de Jean de Boneville deveres la bize, la terre des hoirs de Claude Rozey et de Jean Buchillon mercier d'Aulbonne que fut de Glaude Gagnierat deveres le vent, et la terre dudict Jean Buchillon que fut dudict Claude Gagnierat deveres le lac, avecq fond, droys, et appertenances d'icelle piece quelconques, pour laquelle piece de terre dessus limitée et recogneue confesse debvoir le susnommé recognoissant pour luy et les siens predictz audict Noble Jaques de la Porte et es siens susdictz, asçavoir deux solz monnoye coursable au pays et deux quarterons d'avoyne (inserted by reference mark : bonne et recepvable mesure d'Aulbonne) de cense annuelle et perpetuelle tous les ans et perpetuellement au terme predict feste Saint Michiel debvoir poyer, donné et fait à Gimel en la maison de honeste Pierre Pey, witnesses Egrege Michiel Collat notayre et bourgeois d'Aulbonne, honeste Pierre de la Rouge, Jaques Filliettaz, Jaques de Genesve, Anthoyne de Genesve autrement Billard, Thivent Rozey, et plusieurs aultres, no signature or paraphe.

6v **Jaques filz de honeste Pierre de Genesve autrement Favre de Gimel, 15 dec 1552** (l'an et jour sus escriptz), des biens que anciennement furent de Pierre du Bugnyon alias Jannyn et par luy à feu Noble Guillaume Marchand predecesseurs en ceste partie dudict Noble Jaques recogneu en dempuis par honeste Pierre Vacherand et Jeannette sa femme fille de feu Nicollet filz du susdict Pierre du Bugnyon es predictz Nobles Glaude de la Porte et Pernette sa femme pere et mere dudict Noble Jaques recogneuz et ce par legitime succession, (The text of this and the succeeding reconnaissances is greatly condensed compared with that of the first reconnaissance in this volume, omitting among other items the names of the commissaires and

most of the formalities.) (Margin : **Ledict Jaques Favre est decedé et a laissé Discret Estienne et Legier Favre, ledict Legier a vendu sa portion audict Discret Estienne Favre, lequel est decedé et a laissé Discret David, Michiel, et Bernard ses enfans ... ? et tiennent par indivis.** This notation seems to date from about 1580-1600. By 1600, Estienne Favre had died.)

7 Asçavoir, une piece de terre size au territoire de Gimel que contient environ une pose lieudict en Mugnant jouxte la terre de Thivent Rozey devers le vent, la terre de Pierre de la Foge laquelle il tient de Pierre Vacherand le jeusne et de Jaqueme sa femme fille de feu Claude du Bugnyon devers la bize, la terre de Luys dy Bugnyon que fust de Claude Bolley devers le lac, et le chemin publicq du costé de la joux, avecq d'icelle piece fond, droictz, et appertenances quelconques, pour laquelle piece de terre dessus limitée et recogneue confesse le prenommé recognoissant pour luy et les siens jasdits de debvoir et estre tenu payer au predict Noble Jaques de la Porte et es siens que dessus, asçavoir demy quarteron de froment bon et recevable mesure d'Aulbonne et une maille bonne monnoye cursable au pays de cense annuelle avecq la directe seigneurie tous les ans et perpetuellement au terme feste Saint Michiel audict Noble Jaques et es siens debvoir poyer.

8 Item, mais tenir confesse le dessus nommé confessant pour luy et les siens jasditz à cense annuelle ou soit pention (=pension) annuelle du predict Noble Jaques de la Porte et des siens que dessus des biens que furent anciennement de Rolet Roz et puis apres de Pierre Savariod et successivement de George Savariod et par eux es antecesseurs dudict Nobles Jaques de la Porte recogneuz et ce par acquis faict de Pierre Vacherand comme assere ledict confessant,

Asçavoir une piece de terre size au territoire de Gimel lieudict soubz la Rosayriz que contient une pose jouxte la terre de la confrarie de Gimel laquelle tient Anthoine de Genesve alias Billard devers le lac, la terre dudict Jaques de Genesve confessant que fut dudict Pierre Vacherand et le marest de la part de la joux, la terre de Pierre Mexioux et de Jeanne sa femme que fut de Jean des Vers devers la bize, et le prez (inserted by reference mark : d'iceuxdicts Pierre Mexioux et de sa femme) que fut de Loys Bolley devers vent, laquelle piece l'on assere mouvoir du fied et seigneurie de Romamostier avecq d'icelle piece fond etc., pour laquelle piece devant limitée, confinée, et recogneue debvoir confesse le prenommé Jaques de Genesve recognoissant pour luy et les siens predictz audict Noble Jaques et es siens jasditz de cens et pention annuelle par egance des censes audict noble Jaques par ledict Savariod dhues et recogneues dehuement faicte, asçavoir ung quarteron de froment mesure d'Aulbonne tous les ans perpetuellement au terme feste Saint Michiel debvoir poyer, witnesses Egrege [Pierre Pey] notaire et bourgeois d'Aulbonne, honeste Anthoine Billard, Pierre de la Foge, Jaques Filliettaz, Claude Champion, et Thivent Rozey tous de Gimel.

9v **Pierre Messieux (Mexiouz) de Gimel conjointe personne de Jeanne sa femme fille de feu Jean de Vers, 15 dec 1552 (l'an et le jour sus escriptz), des biens que anciennement furent de Rolet Ros, puis apres à Pierre Savariod et successivement de George Savariod et par eux es antecesseurs dudict Noble Jaques de la Porte recogneuz, et ce tant par acquis aultresfois fait par ledict Jean des Vers feu pere de ladicte Jeanne que par legitime succession à ladicte Jeanne advenue, (Margin: **Ledict Pierre Messieux est decedé et a laissé Claude Messieux son filz qui tient.**)**

10 Asçavoir une seyture de prez size au territoire de Gimel au lieu appellé soubz la Rozeyriz jouxte le prez desdictz confessanz devers la bize, la terre de Jaques de Genesve dict Favre devers le vent, le marest commung devers la joux, et le prez de François Rozey devers le lac, et pour icelle seyture de prez dessus recogneue, confinée, et limitée debvoir confesse le dessus nommé recognoissant pour luy et les siens jasditz et au nom que dessus au predict Noble Jaques de la Porte et es siens comme dessus de cense et pention annuelle par egance naguere faicte des censes audict noble par lesdictz Savariod dehues et recogneues, asçavoir deux solz et huict deniers de bonne monnoye cursable au Pays de Vauld tous les ans et perpetuellement au terme comme dessus feste Saint Michiel debvoir poyer.

10v Item, mais tenir confesse comme dessus ledict recognoissant au nom predict et pour eux et les leurs que dessus a cense et pension annuelle dudict Noble Jaques de la Porte et des siens que dessus des predictz biens que furent desdictz Savariod et par la succession predictie,

Asçavoir une maison avecq ses appertenances contigues size à Gimel jouxte le chesaux et oche de Egrege Michiel Collat et de Girard Plat que fut de Thivent Alamand ung sentier entre deux devers la bize, ung chemin tendant à la maison des Magnillez devers le vent, affronte à la grand cherriere de la part de la joux, et à l'oche des Filliettaz devers le lac, avecq fond et appertenances quelconques, pour laquelle confesse debvoir au nom jasditz de cense ou soit pention annuelle, asçavoir vingt deniers monnoye tous les ans au predict terme debvoir poyer sur laquelle ont la directe seigneurie noz Souverains Seigneurs à cause de leur prioré de Romammostier, witnesses Egrege Michiel Collat notaire et bourgeois d'Aulbonne, honeste Pierre de la Fouge, Anthoyne Billard, Jaques Filliettaz, Claude Champion, et Thivent Rozey tous dudict Gimel.

12 **Bernard Champion, Claude Champion, et Pernon fille de feu Claude Champion de Gimel**, 15 dec 1552 Style of the Nativity, ledict Bernard pour la moytié, ledict Claude pour la quarte partie, et ladicte Pernon pour l'aulture quarte partie des biens par les predecesseurs desdicts confessantz es antecesses dudict Noble Jaques de la Porte recogneuz et par legitime succession esdicts confessants advenues, (Margin : **Ledict Bernard est mort et a laissé Anthoine Champion vivant. Claude Champion est mort sans enfans. La Pernon est decedée et a laissé Claude Baud vivant.**)

12v Asçavoir, une piece de terre size au territoire de Gimel lieudict en la Fin que contient environ deux poses jouxte la terre desdictz confessantz du costé de la joux, la terre desdicts confessantz que fut de Nycod de Gimel devers le lac, le prez de Jean de Boneville que fut de George Veyriz devers la bize, et le chemin publicq devers le vent, pour laquelle piece de terre dessus recogneue, limitée, et confinée debvoir confessent et es sus noms recognoissant pour eux et les leurs jasditz au sus nommé Noble Jaques de la Porte et es siens predictz, asçavoir seze (=16) deniers monnoye cursable en ce pays de cense annuelle et service perpetuel avecq la directe seigneurie tous les ans et perpetuellement audict Noble Jaques et es siens par lesdictz confessantz ou les leurs debvoir poyer, de laquelle cense en doibt poyer ledict Bernard huict deniers et ledict Claude quatre deniers, et ladicte Pernon les aultres quatre deniers, comme asserent lesdictz confessants.

(Inserted by reference mark, the insertion appearing at the bottom of fol. 13v and continuing to fol. 15v :

13v Item, mais tenir confessent les dessus nommés recognoissantz pour eux et les leurs jasditz à cense annuelle et perpetuelle et soubz directe seigneurie du predict Noble Jaques de la Porte et des siens jasditz des biens aultresfois à Noble Guillaume Marchant donzel precesseurs en ceste partie dudict Noble Jaques par Nycollet Champion antecesseurs desdictz confessantz recogneuz et par legitime succession advenue,

14 Asçavoir une piece de terre size au territoire de Gimel lieudict en la Fin que contient une pose jouxte la terre desdicts confessantz devers joux et lacu, la terre de Jean de Boneville que fust des hoirs de Jean Pallier le jeusne du costé de la bize, et le chemin publicq de la part du vent, de laquelle piece sus limitée et recogneue honeste Anthoine de Geneve aultrement Billard tient une petit morsel par acquis que asserent lesdicts confessantz, pour laquelle piece de terre dessus prochainement limitée, confinée, et recogneue confessent les prenommés confessantz pour eux et les leurs jasditz devoir audict Noble Jaques de la Porte et es siens susdictz de cense annuelle et perpetuelle, asçavoir ung quarteron de bonne avoine mesure d'Aulbonne à ras tous les ans et perpetuelle au terme predict feste Saint Michiel devoir poyer, duquel quarteron de cense ledict Bernard pour la moytié, ledicte Claude la quarte partie, et ladicte Pernon Champion l'autre quarte partie.

15 Item, mais doibvent et de devoir confessent lesdictz confessantz pour eux et les leurs que dessus outre les censes predictes audict Noble Jaques et es siens predictz de cense annuelle suivant la teneur d'une recognoissance aultresfois à deffunct Noble Guillaume de Gimel duquel ledict Noble Jaques a cause par Jaquet Champion predecesseur desdicts confessantz cause ayant de Vuillieme Testaz es mains de feu Egrege Jean Fonjallé notaire en son vivant d'Aulbonne 25 mar 1431, asçavoir une deniers de bonne monnoye coursable au pays de cense tous les ans sus le terme et jour feste Pentecoste devoir poyer.)

14 (Resuming the text after the above insertion) ... witnesses Egrege Michiel Collat notaire et bourgeois d'Aulbonne, Anthoine Billard, Jaques de Geneve, Pierre de la Foge, Jaques Filliettaz.

16 Aultre recognoissance du prenommé **Bernard Champion**, 15 dec 1552 (l'an et jour sus escriptz), des biens cy devant par les predecesseurs dudict confessant es antecesseurs dudict Noble Jaques recogneuz et tant par legitime succession paternelle audict confessant advenus que par partages et divisions entre luydict confessant, Claude Champion, et Pernon fille de feu Claude Champion faictes,

16v Asçavoir, une piece de terre size au territoire de Gimel que contient une pose et demy au lieu appellé en la Vy du Molin jouxte la vy publique devers la joux, la terre dudict confessant de la part de la bize, le pré de la Peronon fille de feu Claude Champion que fut anciennement de Pierre Savariod du costé du vent, et la terre d'icelluydict confessant devers le lac, pour laquelle piece de terre dessus limitée et recogneue devoir confesse le sus nommé Bernard Champion recognoissant pour luy et les siens jasditz audict Noble Jaques de la Porte et es siens que dessus, asçavoir demy quarteron de froment mesure d'Aulbonne de cense

annuelle et service perpetuel avecq la directe seigneurie tous les ans par ledict confessant ou les siens audict Noble Jaques et es siens au terme feste Saint Michiel debvoir poyer, de laquelle cense en doibvent payer la moytié honeste Claude Champion et Pernon fille de feu Claude Champion condiviseurs dudict confessant par vertu de leur partages, witnesses Egrege Michiel Collat notaire et bourgeois d'Aulbonne, honeste Anthoine Billard, Jaques de Geneve, Pierre de la Foge, et Jaques Filliettaz.

18 **Aymé Moschet conjointe personne de Jaqueme sa femme fille de feu etc.** (the sign that could be interpreted as “etc.” appears at this point both in the title and in the text of the reconnaissance, the name of her father is not given here), 15 dec 1552 Style of the Nativity, des biens audict feu Noble Guillaume de Gimel par Jean Malliex aultrement Jaugnet es mains de feu Egrege Pierre Goz en son vivant notaire et bourgeois d'Aulbonne 06 apr 1479 recognez et ce par _____ (several lines of blank space, the further history of how the property devolved to Moschet or to his wife has been omitted), (There are maginal notations that seem to indicate some irregularity in the status of the property described below, perhaps that it correctly belongs to the fief of Saint-George, and there it one notation, not clearly legible, giving the name of the wife as Jaqueme Gampier or similar.)

18v Asçavoir une piece de prez size au territoire de Gimel lieudict en la Magnynaz jouxte le prez de Jaques Filliettaz de ceste partie devers la bize, le chemin publicq de la parte de la joux, le russel d'aigue du costé du lac et le prez de Bernarde et Claude fillies de feu Claude Malliez aussi party de cestuycy devers le vent, pour laquelle piece dessus confinée et limitée debvoir confesse ledict confessant pour luy et les siens predictz et au nom que dessus audict Noble Jaques de la Porte cause ayant comme predict est, asçavoir deux deniers bonne monnoye coursable au pays de cense annuelle et perpetuelle tous les ans au terme feste Saint Michiel debvoir poyer, witnesses Egrege Michiel Collat notaire et bourgeois d'Aulbonne, honeste Anthoine Billard, Pierre de la Foge, Jaques de Genesve, Jaques Fillettaz, Thivent Rozay, et Claude Champion dudict Gimel.

20 **Mauris filz de feu Jean de la Foge de Gimel**, 20 dec 1552, des biens anciennement à Noble Guillaume Marchant duquel ledict Noble Jaques a cause par feu Thivent du Bugnon et Thivene sa femme recognez que furent puis apres de Jean Gagnerat, successivement par Pierre et Collet Gagnerat aultrement Martin à feu Nobles Claude de la Porte et Pernelle sa femme pere et mere dudict Noble Jaques de la Porte es mains de feu Provide Nycod Brasier notaire et des presentes extentes pour lors commissaire recognez, et ce par tiltre de vendition par Jean Sage de Gimel et Pernon sa femme fille de feu Jaquemyn Martin à feu honeste Jean de la Foge pere dudict confessant faicte pour le pris entre aultres choses de six vingtz florins petit poidz comme appart d'icelle vendition instrument par Egrege Michiel Collat notaire et bourgeois d'Aulbonne receu et signé 30 nov 1543 dehuement loué et retenuz es presentes extentes par ledict Noble Jaques de la Porte par les mains de nous commissaires sousignés, (Margin : **Ledict Mauryz est mort et a laissé Rolet son filz vivant.**)

21 Asçavoir, la tiere partie d'une maison assize au village de Gimel jouxte le curtil dudict Maurys recognoissant que fuit commung dudict Gimel des parties de joux et bize, la grange dudict Mauris que fut maison de Lambert Gagnerat du costé du vent, et l'oche desdictz Jean Sage et de Pernon sa femme que fut dudict Lambert Gagnierat devers le lac, pour laquelle

tierce partie de maison dessus confessée et limitée debvoir confesse ledict confessant pour luy et les siens jasditz audict Noble Jaques de la Porte et es siens predictz de cense annuelle, asçavoir deux deniers monnoye cursable au pays de cense annuelle et perpetuelle revenuz ? avecq la directe seigneurie tous les ans et perpetuellement au terme feste Saint Michiel Archange audict Noble Jaques et es siens debvoir poyer, witnesses honeste Jean de Bonneville de Gimel et Pierre Rosset de Saint Livre.

22v **Jean Begney (=Beney, Benedict) de Gimel faicte tant à son nom que comme tuteur de Bernarde et Jenon fillies de feu Claude Begney, et Pierre Rosset de Saint Livre comme administrateur de Claude son filz et de feu Mye sa premiere femme qu'estoit fille de feu Aymed Begney en son vivant dudict Gimel faicte** comme cy appres sera escript, 14 jan 1553, des biens aultresfois par George et Loys Begney freres predecesseurs desdictz reconnoissantz aux Nobles Claude et la Porte et Pernette sa femme pere et mere dudict Noble Jaques es mains de feu Nycod Brassier notayre et des presentes extentes pour lors commissayre recogneuz, et que paravant furent de Pierre Begney et par luy à deffunct Noble Guillaume Marchand predecesseur en ceste partie dudict Noble Jaques recogneuz comme aux extentes par ledicte Brasier receues est contenuz, et esdictz Jean, Bernarde, Jenon, et Claude par legitime succession advenuz,

23v Asçavoir, une piece de prez size au fenage de Gimel au lieudict ou Pomyer que contient environ une seytorée jouxte le prez de Claude et Loys du Bugnyon et de Jean de Bonneville du costé du vent, le prez de Jaques de Genesve que fust des hoirs de Pierre Filliettaz devers la bize, le prez de Jean de Bonneville de la part du lac (inserted text, in a later hand : vent soit joux), et le pré de Pierre de la Fouge devers la jouz, avecq ses fondz, droictz, et appertenances quelconques, pour laquelle piece de prez dessus limitée et recogneue confessent les sus nommés reconnoissantz aux noms predictz et pour eus et les leurs que dessus de debvoir et estre tenuz poyer au predict Noble Jaques de la Porte et es siens que dessus, asçavoir vingt deux deniers et maille bonne monnaye cursable en ce pays de cense annuelle et rente perpetuelle avecq la directe seigneurie tous les ans et perpetuellement au terme feste Saint Michiel debvoir poyer, witnesses honeste Bernard Salliet de Saint Livre, Sermet Convers de Freideville, et Thivent Jaquemet de Lavigny.

25 Aultre reconnoissance du susnommé **Jehan Begney (=Beney, Benedict) tant à son nom que comme tuteur de Bernarde et Jenon filles de feu Claude Begney dudict Gimel en son vivant**, 14 jan 1553 (l'an et le jour devant escript), des biens que furent anciennement (written @cie a general abbreviation sign at the end) de Jean Favre habitant de Gimel et dempuis de Pierre Passiez et par feu Pierre Begney predecesseur desdictz reconnoissantz dudict Passiez acqueruz, puis appres par George et Loys Begney es sus nommés Noble Claude et la Porte et Pernette sa femme pere et mere dudict Noble Jaques es mains de deffunct Nicod Brasier notayre et pour lors des extentes desdictz nobles jugaux commissaire recogneu et ce tant par legitime succession advenue que par partages et divisions entre lesdictz reconnoissans et Pierre Rosset administrateur de Claude son filz heu de Mye sa feu femme fille Amyed Begney ou soit entre leur ancestres (written @cestres) faictes,

26 Asçavoir, ung chesaux de maison avecq l'oche contigue sis en la ville de Gimel jouxte la charriere de la ville devers la bize, le prez desdictz confessantz devers le vent, la curtine de la maison dudict Noble Jaques de la Porte de la part de la joux, et l'oche dudict Jean Begney

du costé du lac avecq ses fondz et appertenances quelconques, pour lesquelz chesaux et oche dessus limittés et recogneuz confesse le prenommé recognoissant pour luy et les siens jasditz et es noms que dessus de debvoir et estre tenu payer audict Noble Jaques de la Porte et es siens predictz, asçavoir ung solz et six deniers monnaye coursable en ce pays tous les ans et perpetuellement au terme feste Saint Michiel debvoir poyer, et fault noter que cy devant pour lesdictz chesaux et oche estaiet dehu audict Noble Jaques de la Porte deux solz et six deniers de cense mais d'iceux ont esté detirés et abattuz douze deniers par une prononciation et accord entre ledict Noble Jaques et lesdictz Jean au nom predict et Pierre Rosset administrateur de Claude son filz heu de Mye sa feue femme fille de feu Amyed Begney pour havoit relaché certaine particule de ladicte piece comme est amplement (written @plement) contenuz en la lettre d'accord sur ce faite par Egrege Michiel Collat notaire d'Aulbonne receue et signee 01 nov 1548, confessant la directe seigneurie etc., witnesses honeste Bernard Salliet de Saint Livre, Sermet Convers (clear) de Fraydeville, et Thivent Jaquemet.

28a (Originally numbered xxviii, altered to xxviii^{1°}. The next folio, here designated 28b, was originally unnumbered, then in a later hand, 28^{2°}.) **Legier Bolley de Gimel**, 22 dec 1553, Legier Bolley **filz de feu Loys Bolley de Gimel**, des biens que furent par feu Claude Bolley aux susnommés Nobles Claude de la Porte et à (à is redundant here) Pernette sa femme pere et mere dudict Noble Jaques es mains de deffunct Nycod Brasier notayre et pour lors des presentes extentes pour lesdictz nobles jugaux commissayre recogneuz, et que au paravent furent de feu Jean Bollet et par luy à feu Noble Guillaume Marchand grandpere maternel dudict Noble Jaques recogneuz comme es extentes precedentes est mentionné et ce par loyalle succession audict confessant avenue, les choses suyvantes sizes au territoire dudict Gimel,

28av Premierement, une pose de terre size au territoyre predict lieudict en Borreyres jouxte la terre de Jean Pilliod devers la bize, la terre de Jaques Filliettaz devers le vent, la terre de Anthoyne Billard que fut de George et Loys Begney de la part du lac, et la terre de Thivent Rozey que fut de Jean Magnilley de la part de la joux.

28bv Item, une pose de terre size en l'Exterpiney ? jouxte la terre desdictz Genevey devers le vent, les prez et bossons de Pierre Tornyouz devers le lac, et le bois ou soit prez appellé Riondet es hoirs de Pierre Begney du costé de la joux.

29 Item, une pose et demy de terre située au Flumaux jouxte le prez de l'église de Gimel devers le lac, la terre des Filliettaz devers le vent, la terre des hoirs de Pierre du Bugnyon du costé de la joux, et le chemin publicq du costé de la bize.

29v Item, deux poses de terre size au lieu appellé au Sirizier touchant la terre des hoirs de Girard Martin que fut de Nycod du Bugnon de la part de la joux et lac, le prez des hoirs de Pierre Savariod du costé du vent, et certains bois devers la bize, avecq des choses predictes font, appertenances, et deppendances quelconques, pour lesquelles choses dessus confirmées et recogneues confesse ledict Legier confessant pour luy et les siens predictz de debvoir et estre tenuz payer audict Noble Jaques de la Porte et es siens jasditz de cense annuelle et servis perpetuel avecq la directe seigneurie combien que anciennement pour icelles fussent dehue plus grosse cense comme es extentes precedentes est mentionné, asçavoir douzes deniers bonne

monnaye coursable au pays tous les ans et perpetuellement au terme feste Sainte Michiel debvoir poyer.

30v Item, mais debvoir confesse ledict recognoissant pour luy et sesdictz hoirs au prenommé Noble Jaques de la Porte et es siens jadictz de cense annuelle et perpetuelle comme cause ayant du predict Noble Guillaume Marchand lequel havoit cause de Guillaume et Anthoyne de Gimel filz de Nycod de Gimel en vertu de certain composition autresfois faicte à cause de certaines *aigues discurtiens* ? (apparently written *discuřen*) par la ville de Gimel comme en la recognoissance dudict Claude Bolley faicte esdictz Nobles Claude de la Porte et Pernette sa femme es mains dudict Nycod Brasier est continuz, asçavoir deux deniers Lausannois de cense annuelle tous les ans et perpetuellemens sus le jour de la Pentecoste debvoir payer, witnesses honeste Pierre Pey, Jean de Bonneville, et Claude Champion.

31v **Jaques Filliettaz de Gimel**, 29 aug 1554, des biens que furent de Jean Malliez aultrement Jaugnet ? (or possibly Jangnet) et par luy audict feu Guillaume de Gimel recogneuz es mains de feu Egrege Pierre Goz notaire en son vivant d'Aulbonne 06 apr 1479 et ce par vigueur d'ung abbergement audict Jaques confessant par Pierre filz de Hyumbert (=Humbert) Malliex faict pour la cense avecq d'aultres choses audict abbergement contenues d'une maille et pour l'intrage de sept florins comme d'icelluy conste lettre par Egrege Estienne Mugnyer notaire receue et signée 06 oct 1544 dehuement es presentes extentes loué et approuvé par ledict Noble Jaques de la Porte par les mains de nous sousignés commissayres en tant que il concerne la piece souscrite, (Margin: **Ledict Jaques est mort et a laissé Thivent, Claude, et Paule Filliettaz ses filz qui ont party** – in other words, the three sons have since made a division of the property.)

32v Asçavoir, ung morsel de prez assis au territoire de Gimel lieudict en la Magnynaz jouxte le chemin publicq des parties de jouz et bize, ung russel d'aigue devers le lac, et le prez de Aymé Moschet et de sa femme de cestuy party du costé du vent, avecq d'icelluy fondz etc., pour lequel morsel de pré dessus limitté et recogneu confesse ledict Jaques recognoissant pour luy et les siens jadictz de debvoir et estre tenuz poier (=payer) audict Noble Jaques de la Porte et es siens que dessus de cense annuelle et perpetuelle avecq la directe seigneurie, asçavoir quatre deniers monnaye cursable au pays tous les ans et perpetuellement sus le terme feste Saint Michiel debvoir poyer, witnesses honeste Pierre Pey, Claude du Bugnion dudict Gimel, et Egrege Estienne Mugnier notaire de Pisy.

33v (The script changes slightly here, and some spellings as well. This reconnaissance is probably in the hand of a different scribe.) **Bernarde et Claudaz fillies de feu Claude Malliez de Gimel faicte part honeste Claude relicte dudict Claude Mallier comme gubernatoyre et ayant la charge des personnes et biens desdictes fiancées**, 29 aug 1554, des biens que furent de Jean Malliez aultrement Jaugnet ? et par luy à feu Noble Guillaume de Gimel duquel ledict Noble Jaques a cause recogneuz es mains de feu Egrege Pierre Goz notayre en son vivant d'Aubonne 06 (or possibly 16, the script is not clear) apr 1479, et ce par loyalle succession esdictes fillies par le trespas de leurdict pere advenue,

34v Assavoir, une piece de pré size au territoyre de Gimel au lieudict en la Magnynaz jouxte le chemyn public de la part de la joux, le pré de Aymé Moschet et de sa femme de ce

mesme fied et de ceste partie devers la bize, et ung russel d'eau des parties du lac et vent, pour laquelle piece de pré dessus limitée et recogneue devoir confesse ladicte confessante au nom jadicte audict Noble Jaques de la Porte et es siens que dessus de cense annuelle et perpetuelle assavoir six deniers de bonne monnoye cursable en ce pays tous les ans et perpetuellement sus le terme feste Saint Michel devoir poyer, witnesses Egrege Estienne Mugnier notayre de Pisy, honeste Jaques Fillietas, et Pierre Messieux dudict Gimel.

35v **Anthoine de Genesve filz de feu Pierre de Genesve autrement Billard (Billiard) de Gimel**, 12 dec 1554, des biens que furent par feuz Nobles Claude de la Porte et Pernette saz femme pere et mere dudict Noble Jaques à feu Pierre de Geneve pere dudict confessant abbergéz et par luydict Pierre aux prenommez nobles jugaulx es mains de feu Nycod Brazier notaire et des presentes extentes pour lors commissaire recogneuz 24 mar 1501, et ce par legitime succession de sondict feu pere, les choses suyvantes,

36 Assavoir, une piece de pré assize au territoire de Gimel au lieu dict au Praz de la Saugue que contient environ une seyturée et demy jouxte le pré dudict confessant et de Egrege Michel Collat notaire que fut de Collet Champion de la part de la joux, certain cours d'eau devers le lac, affronte au chemin public que tend depuis Gimel Aulbonne devers la bize, et au pré dudict confesant que fut de Noble Pierre de Sivirier du costé du vent, pour laquelle piece de pré dessus limitée et recogneue confesse le devant nommé recognoissant pour luy et les siens jadicte de devoir audict Noble Jaques de la Porte et es siens susdicts de cense annuellet et perpetuelle, assavoir quatre solz de bonne monnoye cursable au pays tous les ans et perpetuellement sus le jour de Saint Michel devoir poyer.

37 Item, desdicts biens et recognoissance sus mentionnés et que furent anciennement de Pierre Savariod par acquis autrefois fait et audict confessant par la predicte succession advenu, assavoir une piece d'oche ou soit de gerdil size en la ville de Gimel devant la maison dudict confessant outre la vy que continent environ demy seyturée jouxte la vy publique devers la bize, les oches dudict confessant devers vent, et lac, et joux, pour laquelle piece d'oche ou soit gerdil dessus limitée et recogneue confesse le prenommé Anthoine recognoissant pour luy et les siens jadicte de devoir et estre tenus payer au predict Noble Jaques de la Porte et es siens que dessus de cense annuelle et perpetuelle, assavoir trois deniers de bonne monnoye tous les ans et perpetuellement au terme (inserted : predict) feste Saint Michel devoir poyer.

38 Item, mais en fied comme dessus desdicts biens et prementionnée recognoissance et que anciennement furent des biens de Jean Malliez autrement Jaugnet ? et de Claude son filz par ung abbergement autrefois ? es predecesseurs dudict confessant par lesdicts Jean et Claude Malliez fait comme es precedentes extentes et contenu et audict confessant par ladicte succession advenu, assavoir une piece de terre size au territoire de Gimel que contient environ demy pose size au lieu dict au Perruyt jouxte la terre dudict confessant devers joux et lac, le pré de Jaques de Genesve dict Favre que fut des Nobles de Sivirier devers le vent, et la terre de Loys du Bugnion de Gimel devers la bize, pour laquelle piece de terre doit payer le cense audict Noble Jaques de la Porte et es siens les hoirs desdicts Malliz par vertu de six deniers de pension que il[s] perçoivent sus ladicte piece dudict confessant, toutefois a esté conditionné suyvant la nature de la recognoissance precedente que sy lesdicts Malliez defaillent de poyer ladicte cense audict Noble Jaques ou es siens annuellement, que ledict Anthoine confessant et les siens, ycelle

sans aucune contradiction devront payer et reconnoistre, ayant puis appres leurs recours envers lesdicts Malliez mainteneurs ainsy que es extentes precedentes en est faicte ample mention, combien que es precedentes extentes ne soynt contenue ladicte cense, pour ce que icelle n'a esté trouvée es precedentes extentes par nos (=nous) commissaires sousignéz.

39v Item, mais tenir confesse ledict confessant pour luy et les siens predicts en fied et directe seigneurie comme dessus dudict Noble Jaques de la Porte et des siens jadicts des biens comme dessus par ledict Pierre de Genesve pere dudict confessant es Nobles Claude de la Porte et Pernelle sa femme es mains dudict Nycod Brasier commissaire recogneuz, et ce tant en vertu d'une acquisition faicte par feu Loys de Genesve grandpere dudict confessant soubz grace de reachept perpetuel de George Savariod pour le pris de dixhuict florins petis comme se conste de ladicte acquisition lettre receue par Provide Jaques de la Foge 27 sep 1496 es precedentes extentes laudée comme en icelles est contenus, que par vertu d'une donation à feu Pierre de Genesve pere dudict confessant par Antoine Savariod de la piece soubz escripte avecq d'autres en ladicte donation confinées comme d'icelle conste par les mains d'Egrege Guillaume Billiard notaire de Montherod 14 jul 1529 (while such a donation would normally have been made only to a relative, we have been unable to discover any family connection between Antoine Savariod and Pierre de Genesve) es presentes extentes laudée et approuvée par les mains de nos (should be nous) sousignéz commissaires comme appartient, assavoir une piece de terre size au territoire de Gimel lieudict en Borreyres que contient environ une pose jouxta la terre dudict confessant devers la bize, la terre de Jaques de Genesve dict Favre que fut des Malliez de la part de la joux et vent, et la terre de Pierre Pey de la part du lac, pour laquelle piece dessus confinée et recogneue confesse comme dessus le prenommé reconnoissnat pour luy et les siens jadicts de devoir de cense annuelle audict Noble Jaques de la Porte et es siens que dessus, assavoir telle cence ? (=cense ?) que se trouvera avoir esté recogneue pour ladicte piece par lesdicts Savariod et ycelle payer au terme que elle sea establee payer par la reconnoissance predictée, pour ce que es precedentes extentes en la reconnoissance dudict Pierre de Genesve est mentionnée que ledict George Savariod doibt payer la cense en vertu du reachept que alhors il avoit en ladicte piece, et que par nous sousignéz commissaires n'a esté trouvée aucune reconnoissance faicte par ledict George Savariod de ladicte piece ny de ladicte cense.

41 Item, mais tenir confesse le prenommé confessant pour luy et les siens jadicts à cense annuelle ou soit pension dudict Noble Jaques de la Porte et des siens predicts des biens que anciennement furent de Rolet Roz et en appres de George Savariod et par luy au prieur de Romamotier à cause de la directe seigneurie soubz la pension dheue es ancestres dudict Noble Jaques de la Porte recogneuz et ce par tiltre d'acquisition par luydict confessant de la piece soubscripte faicte ainsy qu'il afferme, assavoir une piece de terre que contient une pose size au territoire de Gimel au lieudict au Perruyt jouxte la terre dudict confessant devers la joux, la terre des Fillietaz devers le lac, la terre de Louys du Bugnion de la part de la bize, le pré de Jaques Billiard autrement de Genesve que fut de Pierre Vacherand du costé du vent, pour laquelle piece sus prochainement limitée et recogneue (inserted : devoir) confesse le prenommé reconnoissant pour luy et les siens jadicts audict Noble Jaques de la Porte et es siens que dessus de cense et pension annuelle par egance par prodhommes à ce deputés faicte de la pension predictée par ledict Savariod es antecesses dudict Noble Jaques faicte, assavoir ung quarteron et la tierce part d'ung autre quarteron de froment mesure d'Aubonne tous les ans et perpetuellement sus le jour Saint Michel devoir payer. (Margin, in a late 17th Century hand : Les droits de

Romainmostier R, fol. 99, 413v, disent que ceste pension ne se perçoit plus, et comme les Nobles de la Porte devoient de cense directe audict Romainmostier pour ladicte pension 6 deniers, ladicte cense de 6 deniers a esté rapportée sus les possesseurs de ladicte piece. We have not been able to identify the terrier corresponding to this reference.)

42 Item, mais confesse le prenommé Anthoyne de Genesve recognoissant pour luy et les siens predicts que ledict Noble Jaques de la Porte et les siens ont et doibvent avoir et percevoir et leur ancesteurs ont tousjours perceu le diesme sus une piece de terre que soloit estre anciennement à Pierre Savariod size au territoire dudict Gimel lieudict en Bochet (inserted above the line in a late 17th Century hand : contient une pose) jouxte la terre de Maurys de la Feuge (=Foge) de la part de la bize, le chemin public de la bize, le chemin public du costé de la joux, la terre dudict Noble Jaques de la Porte que fut de François de Bonneville devers le lac, et la terre dudict Anthoine confessant que fut des Manigley de la part du vent, et sus ses fondz et appartenances, laquelle piece ledict confessant tient et possede, witnesses Egrege Guillaume Billiard notaire du Montherod, honeste Jaques Fillietaz, Thivent Rosey dudict Gimel, et Discret Gabriel Tripod de Saint Livre.

43v **Le susnommé Jaques de Genesve autrement Billiard filz de feu Pierre de Genesve de Gimel**, 12 dec 1554, en adjoignant à sa recognoissance desja par luy dessus faite, confesse etc. que Noble Jaques de la Porte et les siens etc. ont, doibvent havoir, et percevoir ainsy que leurs ancestres ont tousjours heut et perceu le diesme sus une pose de terre size au territoire de Gimel au lieudict sus le Marest jouxte la terre de François Jaunyn ? du costé du vent, le chemin par lequel l'on va à la costé dudict Gimel de la part de la bize, la terre de Anthoine Billiard devers joux, et la terre de Jaquemoz Maniglier devers le lac, et sus ses fondz et appartenances, laquelle piece ledict confessant tient et possede, witnesses Egrege Guillaume Billiard notaire de Montherod, honeste Anthoyne Billiard, Thivent Rosey, Claude Champion dudict Gimel, et Discret Gabriel Tripod de Saint Livre.

45 **François Jaunin ? (Jaunyn, or possibly intended as Jannin/Jannyn) de Gimel**, 12 dec 1554, des biens autrefois à Noble Guillaume de Gimel duquel ledict Noble Jaques a cause par Pierre du Bugnion duquel ledict confessant en ceste partie a cause recogneuz comme se appart par une lettre de recognoissance par Egrege Jean Fonjalé notaire en son vivant d'Aubonne receue et signée 26 jun 1451, assavoir une piece de pré assize au territoire de Gimel que contient une seyturée lieudict au Mont sus la Costaz jouxte le pré de Jaques de Genesve que fut de Pierre du Bugnion devers laz bize, certain rochex du costé du vent, le pré et boys dudict Jaques de Genesve que fut aussy dudict Pierre du Bugnion de la part de la joux, la coste commune de la ville de Gimel de la part du lac, pour laquelle piece de prez dessus prochainement limittée et recogneue confesse le prenommé François Jannyn recognoissant pour luy et les siens jasditz de debvoir et estre tenuz payer luidict Noble Jaques de la Porte et es siens jasditz de cense annuelle et perpetuelle, asçavoir douzes deniers de bonne monnoye cursable au pays tous les ans et perpetuelle[ment] sus le terme feste Saint Michiel debvoir poyer. (Margin : **Ledict François est mort et est heritier Benjamin Jannyn.**)

46v Item, mais confesse ledict recognoissant pour luy et les siens jasditz que ledict Noble Jaques de la Porte et les siens jasditz ont et doibvent havoir et percevoir ainsi que ses ancestres ont tousjours heut et perceu le diesme sus une piece de terre que contient une pose size

au territoire de Gimel au lieu appellé sus le Marest jouxte la terre de Jaques de Geneve devers la bize, le Vy de Sept Fontaines du costé du vent, la terre de Anthoine Billard de la part de la joux, et la terre de Jaquemoz Manigley devers le lac, laquelle piece ledict confessant tient et possede, witnesses Egrege Guillaume Billard notaire de Montherod, honeste Anthoine Billard, et Gabriel Tripod de Saint Livre.

47v **Loys Bolliet habitant de Gimel**, 12 dec 1554 (l'an et le jour dessus escript), des biens que furent de Claude Malliex et par luy au prier de Romanmostier à cause de la directe seigneurie et soub la pention soubz escripte audict Noble Jaques et tous ? ses antecessours recogneuz et ce par acquis par luy fait comme il assere,

48 Asçavoir une piece de prez size au territoire de Gimel laquelle contient deux seytorées au lieu appellé en la Faviriz ? aultrement en la Fymbaz jouxte le prez de Pierre de la Fougue que fut de Pierre Bovey ? et le pré de Claude Criblez que fust de Jean Andrey de Saint George de la part de la joux, le prez des Fillietaz devers le lac, affronte au chemin public devers la bize, et au pré de Jean Begney (later altered to Beney) du costé du vent, pour laquelle piece de pré sus limitée et recogneue confesse ledict recognoissant pour luy et les siens jadicts devoir et estre tenuz poyer audict Noble Jaques de la Porte et es siens jadicts de cense et pention annuelle, asçavoir seze deniers bonne monnoye cursable au pays tous les anes au terme feste Saint Michel devoir poyer, witnesses honeste Claude Champion, Tyvent Rosey dudict Gimel, et Discret Gabriel Tripod de Saint Livre. (Margin : L'an 1607 et le six^e ? jour du moys de may le susnommé Jean de la Fougue à son nom et dudict Michiel son frere absent, auquel il promet fayre ... estant requiz, ... Aulbonne en la mayson de moy sousigné en presence de Discret Pierre Vallyer et Jean Geboz et ... ? This notation might concern an earlier notation associated with this property, "Tiennent Thivent et Michiel de la Foge", to which has been added the following text in the same hand as the marginal notation : freres filz de feu Perrod de la Foge.)

49 **Pierre de la Foge de Gimel**, 12 dec 1554, des biens autrefois à Noble Guillaume Marchand duquel ledict Noble Jaques a cause etc., Pierre du Bugnion tant à son nom propre que au nom de Claude du Bugnion recogneuz et en appres par ledict Claude et par Collet du Bugnion à Nobles Claude de la Porte et Pernette sa femme pere et mere dudict Noble Jaques de la Porte es mains de feu Nycod Brasier notaire et des presentes dernier commissaire recogneuz, et ce par tiltre de vendition audict confessant faicte par Pierre Vacherand le jeune et Jaqueme sa femme fille de Claude du Bugnion pour le pris de vingt deux florins petis comme appart lettre par Egrege Guillaume Billaard (=Billiard) notaire de Montherod 23 oct 1537 es presentes extentes exhibée par ledict Noble Jaques par les mains de noz (=nous) commissaires sousignéz laudée et approuvée comme il appartient, assavoir une piece de terre size au territoire de Gimel lieudict en Mugnant que contient environ une pose jouxte la terre de Jaques de Genesve que fut de Pierre Vacherand et de Jenette sa femme devers le vent, la terre de Mauris de la Foge que fut anciennement des Premet de la part de la bize, la terre de Loys du Bugnion que fut de Claude Bolley devers le lac, et le chemin public de la part de la joux, pour laquelle piece de terre dessus limitée et recogneue payent et doibvent payer la cense pour icelle dheue audict Noble Jaques de la Porte et es siens jadicts lesdictz Pierre Vacherand et sa femme en vertu du reachept perpetuel qu'il[s] ont sus ladicte piece comme en leur recognoissance est contenus.

50v Item, mais confesse comme dessus ledict Pierre de la Foughe confessant pour luy et les siens jadicte de tenir en fied dudict Noble Jaques de la Porte et des siens predictes des biens à feu Noble Claude de la Porte et Pernelle sa femme pere et mere dudict Noble Jaques par Pierre et Collet Gagnerat freres es mains de Nycod Brazier des presentes extentes commissaire recogneuz, et ce par acquisition par ledict confessant faicte es presentes extentes deument louée et approuvée ainsy qu'il appartient, assavoir une piece de pré size au territoire de Gimel lieudict en la Faviriz (clear) que contient environ une seyturée jouxte le pré du Seigneur d'Aulbonne devers la bize, le pré dudict confessant que fut des Gagnerat aultrement Martyn ? de la parte de la joux, le pré des hoirs de Claude Champion devers le vent, et le pré de Jean Begney devers le lac, pour laquelle piece de pré dessus limitée et recogneue confesse ledict recognoissant pour luy et les siens jadicte de devoir *est* (should be *et*) estre tenuz poyer audict Noble Jaques de la Porte et es siens predictes de cense annuelle et perpetuelle avec la directe seigneurie en deduction de quinze deniers monnoye autrefois tant pour la piece sus escripte que pour une autre piece de prez au Cottaux laquelle tiennent les Gagnerat aultrement Martyn, assavoir trois deniers monnoye cursable au pays tous les ans et perpetuellement sus le jour feste Saint Michel devoir poyer.

52 Item, mais confesse comme dessus ledict confessant pour luy et les siens jadicte de tenir à cense perpetuelle du predict Noble Jaques de la Porte et des siens que dessus des biens que furent anciennement de Rolet Roz et en apres de Pierre Savariod et dernièrement de George Savariod dudict Gimel, et ce par tiltre d'acquisition par ledict confessant de Claude Martyn comme il assere faicte, assavoir une pose de terre size au territoire de Gimel au lieudict es Chentres jouxte le pré des Dalphin de Mont et de Anthoine Billiard devers la bize, la terre de la confrarie que tient Anthoine Billiard du costé du vent, la terre de Jean Begney devers la joux, et le chemin public devers le lac, sus quelle piece sus limitée noz Tresredoubtez Seigneurs de Berne à cause de leur maison de Romainmostier hont la directe seigneurie, pour laquelle piece confesse ledict confessant pour luy et les siens jadicte devoir et estre tenuz poyer audict Noble Jaques de la Porte et es siens que dessus de cense et pension annuelle par equance (usually written egance) naguere faicte des censes par ledict Savariod audict noble dheues, assavoir ung quarteron et les trois partz d'ung autre quateron de froment à la mesure d'Aubonne tous les ans et perpetuellement sus le jour Saint Michel devoir poyer, witnesses honneste Anthoine de Genesve aultrement Billiard, Claude Champion, Tivent Rosey dudict Gimel, et Discret Gabriel filz d'Egrege Nycolas Tripod.

54 Aultre recognoissance dudict **Perrod (but in the text, Pierre) de la Foge**, 23 nov 1550 (the date is incomplete, the word quatre was omitted in error, and the year should be 1554, in order to be consistent with the text and in relation to the preceding reconnaissance), confesse de tenir à cense et pension annuelle dudict Noble Jaques de la Porte outre les autres choses en sa precedente recognoissance contenus, des biens que furent anciennement de Berthod Poursognion et en apres de Humbert Porsognion de Gimel demourant à Bougier Saint Martin, et ce par acquis tant par ledict confessant faict que par ses predecesseurs des Maniglier comme il assere, assavoir une piece de terre que contient deux poses size au territoire dudict Gimel lieudict en Boschet jouxte la terre dudict confessant du costé du vent, la terre de Pierre Fillietaz que fut de Pierre Premet des parties de bize et lac, et la terre dudict Pierre Fillietaz et Jaques Fillietaz que fut de Thivent du Bugnion devers la joux, sur laquelle piece nos Tresredoubtez Seigneurs et Princes de Berne à cause de leur maison de Romamostier ont la directe seigneurie, pour laquelle

piece de terre dessus confinée et recogneue confesse ledict Pierre de la Fougge de devoir et estre tenus payer audict Noble Jaques de la Porte cause ayant de feu Guillaume de Gimel et es siens jadicts de cense et pention annuelle, assavoir deux coppes de bon fromment commung es Gagnerat à la mesure d'Aubonne tous les ans et perpetuellement sus le jour feste Saint Michel de voir payer, de quelle cense ledict confessant assere devoir insolidement la moytié pour respect de la moytié en devers bize de la piece sus limitée, qu'il a acquise depuis leur partage, et de l'autre moytié dict et assere ses condiveiseurs et partissans en devoir supporter leur part à ratte des partages entre eux fait, witnesses Pierre Pey, Anthoine de Genesve aultrement Billiard, Jaques de Genesve, et Claude Champion tous dudict Gimel.

56 **Pierre Pey de Gimel**, 31 dec 1557, des biens que furent anciennement par Girarde Martin de Gimel à Noble Guillaume Marchand duquel ledict Noble Jaques a cause recogneuz et dempuis par Pierre et Collet Gagnerat à Nobles Claude de la Porte et Pernelle sa femme pere et mere dudict Nobles Jaques es mains de feu Provide Nycod Brazier notaire et des presentes extentes commissaire, et ce par tiltre de vendition, cession, et remission audict confessant par Thivent Larchet (=Archet, alias Besson) de Longerod pour le pris de seze florins faicte comme conste par la main de Discret Loys Baudin notaire 29 apr 1555 es presentes extentes dheuement laudées et approuvées comme appartient,

56v Assavoir, ung morcel de pré sis au territoire de Gimel lieudict an Cottaux joux[te] le pré des Gagnerat de ce mesme fied et de ceste partie devers le lac, la vy publique des parties de joux et bize, et le pré desdicts Gagnerat devers vent, pour lequel morcel de pré sus limitté et recogneue confesse le prenommé confessant pour luy et les siens jadicts de devoir et estre tenus payer à Noble Jaques de la Porte et es siens jadicts de cense annuelle et perpetuelle par egance par prodhommes à ce deputéz faicte des censures par lesdicts Gagnerat audict Noble Jaques dheues, assavoir deux deniers et le tierce d'ung autre denier bonne monnoye cursable au pays tous les ans et perpetuellement sus le terme Saint Michel de voir poyer, witnesses honneste Claude du Bugnyon, Claude Champion, Jean Begney, Jaquemoz Angelloz, et Nycolas Martin dudict Gimel.

58 **Nycolas Gagnerat de Gimel**, 31 dec 1557, des biens à feuz Nobles Claude de la Porte et Pernelle sa femme pere et mere dudict Noble Jaques es mains de Provide Nycod Brazier notaire et des presentes extentes commissaire recogneuz, et ce par legitime succession et heritage,

58v Assavoir, ung morsel de terre assiz au territoire dudict Gimel lieudict en la Grand Combaz jouxte la terre de Maistre ? Jean Buchillion mercier d'Aubonne de ce present fied et de ceste partie devers joux et bize, la terre ? de Jaques Angelles devers le lac, et la terre des hoirs de Collet Genevey devers vent.

59 Item, *au lieudict* (toponym omitted, but perhaps this is an error for "*audict lieu*" ?) ung autre morsel jouxte la terre des Filliettaz devers le lac, la terre dudict Jaques Anjelloz devers joux et vent, et la terre de Jean de Boneville devers bize, pour lesquels deux morcelz de terre dessus limittez et recogneuz confesse ledict confessant pour luy et les siens jadicts de devoir et estre tenus poyer audict Noble Jaques de la Porte et es siens predicts de cense annuelle et perpetuelle, assavoir quatre deniers monnoye tous les ans et perpetuellement sus le terme feste Saint Michel de voir poyer.

Item, mais confesse ledict Nycolas Gagnerat recognoissant pour luy et les siens jadicts de tenir en fied et directe seigneurie comme dessus dudict Noble Jaques de la Porte et des siens jadicts des biens et recognoissance sus mentionnés et par la predicte succession, assavoir la moytié qu'il a par indivis avec Jaques Angelloz residant audict Gimel cause ayant de François Gagnerat aultrement Martyn pour l'autre moytié en une piece de pré size au territoyre dudict Gimel lieudict aux Cottaux jouxte le pré de Pierre Pey du present fied et de ceste partie devers la joux, le court (=cours) de l'eau du Cotaux ? devers bize et lac, et le pré des hoirs de Jean Sajoz (=Sage) et de Pernon Gagnerat sa femme devers vent, pour laquelle moytié sus recogneue confesse comme dessus ledict recognoissant pour luy et les siens jadicts devoir audict Noble Jaques de la Porte et es siens predicts de cense annuelle et servis perpetuel par egance des censes par lesdicts Gagnerat recogneues par prodommes à ce deputez faicte, assavoir ung denier et le sexte d'ung autre denier monnoye cursable au pays tous les ans et perpetuellement au predict terme devoir poyer, witnesses honeste Claude du Bugnon, honeste Claude Champion, Jean Begnay (=Begney, Beney, Benedict), et Jaques Angelloz.

(Fol. 60v is blank)

61 Excertines

61 Recognoissance de **Claude filz de Claude Billiard de Excertines**, 19 aug 1554, des biens anciennement par feu Jean Clerc predecesseur dudict confessant à deffunct Noble Guillaume de gimel de Gimel donzel recogneuz es mains de feu Provide Jean Fonjallaz en son vivant notayre d'Aulbonne comme...

(Remaining pages not yet copied, see Fh 17.)